

# Loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA)

du 17 juin 1994 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1995)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 36<sup>sexies</sup> de la constitution fédérale<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1994<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente loi régit l'exécution de l'art. 36<sup>sexies</sup>, al. 3, de la constitution fédérale<sup>3</sup>, sur la capacité des routes de transit dans les régions alpines.

## **Art. 2**           Routes de transit dans la région alpine

Les routes de transit dans la région alpine sont exclusivement:

- a. route du San Bernardino:  
tronçon Thusis–Bellinzone nord;
- b. route du Gothard:  
tronçon Amsteg–Göschenen–Airolo–Bellinzone nord;
- c. route du Simplon:  
tronçon Brigue–Gondo/Zwischbergen (frontière);
- d. route du Grand Saint-Bernard:  
tronçon Sembrancher–portail nord du tunnel.

## **Art. 3**           Capacité

<sup>1</sup> La capacité des routes de transit ne peut être augmentée.

<sup>2</sup> Par augmentation de la capacité des routes de transit, on entend notamment:

- a. la construction de nouvelles routes qui, de par leur fonction, déchargent ou complètent les routes existantes;
- b. l'élargissement de routes par des voies supplémentaires.

RO 1994 2712

<sup>1</sup> [RS 1 3]

<sup>2</sup> FF 1994 II 1295

<sup>3</sup> [RS 1 3]

<sup>3</sup> La transformation de routes existantes dans le but premier d'entretenir et de renouveler les routes et d'améliorer la sécurité du trafic, n'est pas considérée comme une mesure visant une augmentation de la capacité.

**Art. 4** Routes de contournement

<sup>1</sup> La construction et l'extension de routes de contournement sont autorisées.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique aux routes qui contournent plusieurs localités que si ces dernières forment une agglomération continue ou si d'autres raisons, relevant de l'aménagement du territoire ou de la protection de l'environnement, dictent ce tracé.

**Art. 5** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1995<sup>4</sup>

<sup>4</sup> ACF du 17 nov. 1994